

Actualités statutaires

1. PROMOTION INTERNE : Modification des conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 20000 habitants

Pour rappel, le recrutement en qualité d'attaché territorial (catégorie A) intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies (article 3 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987) :

- soit après concours externe, interne ou troisième concours ;
- soit au titre de la promotion interne au choix.

L'article 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 prévoit 3 modalités de recrutement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux par promotion interne.

Le **décret n°2025-1099 du 19 novembre 2025** est venu modifier l'une de ces trois modalités au bénéfice des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants.

Jusqu'à présent, pouvaient être recrutés par promotion interne	À compter du 21 novembre 2025, peuvent être recrutés par promotion interne
Les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.	Les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement (<i>inchangé</i>).
Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans.	Les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en position d'activité ou de détachement comptant au moins quatre ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.
Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.	Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (<i>inchangé</i>).

Dans un objectif de valorisation du métier de secrétaire général de mairie et de la carrière des agents, **le décret n°2025-1099 du 19 novembre 2025** vient instaurer une disposition statutaire propre à la promotion interne en catégorie A des secrétaires généraux de mairie de catégorie B employés dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Entrée en vigueur : le 21 novembre 2025

Point de vigilance – Impact sur la campagne de promotion interne 2026

Ce décret **n'ouvre pas un dispositif dérogatoire de promotion interne au grade d'attaché spécifique aux secrétaires généraux de mairie**, contrairement à celui instauré pour l'accès au grade de rédacteur.

Il s'agit **uniquement d'une condition supplémentaire d'accès**.

Ainsi, pour la campagne de promotion interne 2026, les dossiers présentés au titre de cette nouvelle condition seront **examinés et départagés parmi l'ensemble des candidatures** déposées par les collectivités au grade d'attaché territorial, en application des Lignes Directrices de Gestion à la promotion interne.

[Décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants](#)

2. AVANCEMENT DE GRADE EN CATEGORIE B : suppression du ratio entre les deux voies (au choix ou par examen professionnel)

Le décret n°2025-1098 du 19 novembre 2025 modifie les conditions d'avancement de grade en catégorie B dans la fonction publique territoriale en supprimant le ratio entre les deux voies pour cet avancement de grade (au choix ou par examen professionnel). Il modifie l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Jusqu'à présent, pour chacun des deux grades d'avancement, le nombre d'avancements prononcés par l'une ou l'autre des deux voies (après examen professionnel ou au choix) ne pouvait être inférieur au quart du nombre total d'avancements dans ce grade.

Le texte prévoyait une dérogation : ce quota ne s'appliquait pas lorsqu'un seul avancement de grade était prononcé, dans un grade et au titre d'une année, par l'une ou l'autre des deux voies. Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il intervenait dans les trois ans, ne pouvait être prononcé que par l'autre voie (après examen professionnel ou au choix).

Ces dispositions ont été supprimées par le présent décret.

Suite à la parution de ce décret, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade sera déterminé uniquement par l'application du taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises.

Il est rappelé que ce taux est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial (CST) conformément à l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le 21 novembre 2025. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux tableaux d'avancement établis après cette date.

Décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

3. Suppression du seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de catégorie A

Le décret n°2025-1096 du 19 novembre 2025 modifie l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 relatif au cadre d'emplois des attachés territoriaux, l'article 2 du décret n°92-364 du 1er avril 1992 relatif au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et l'article 4 du décret n°2016-201 du 26 février 2016 relatif au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

En modifiant ces articles, le décret n°2025-1096 supprime le seuil démographique de 2 000 habitants qui était obligatoire pour créer des emplois correspondant aux grades d'attaché territorial principal, ingénieur territorial principal et conseiller territorial principal des activités physiques et sportives.

Entrée en vigueur : le 21 novembre 2025

Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

4. Modification des conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale

Le décret n°2025-1097 modifie l'article R.313-18 du Code Général de la Fonction Publique.

Il précise que les CCAS/CIAS sont assimilés à leur collectivité ou établissement de rattachement et non plus « à des communes en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer »

Entrée en vigueur : le 21 novembre 2025

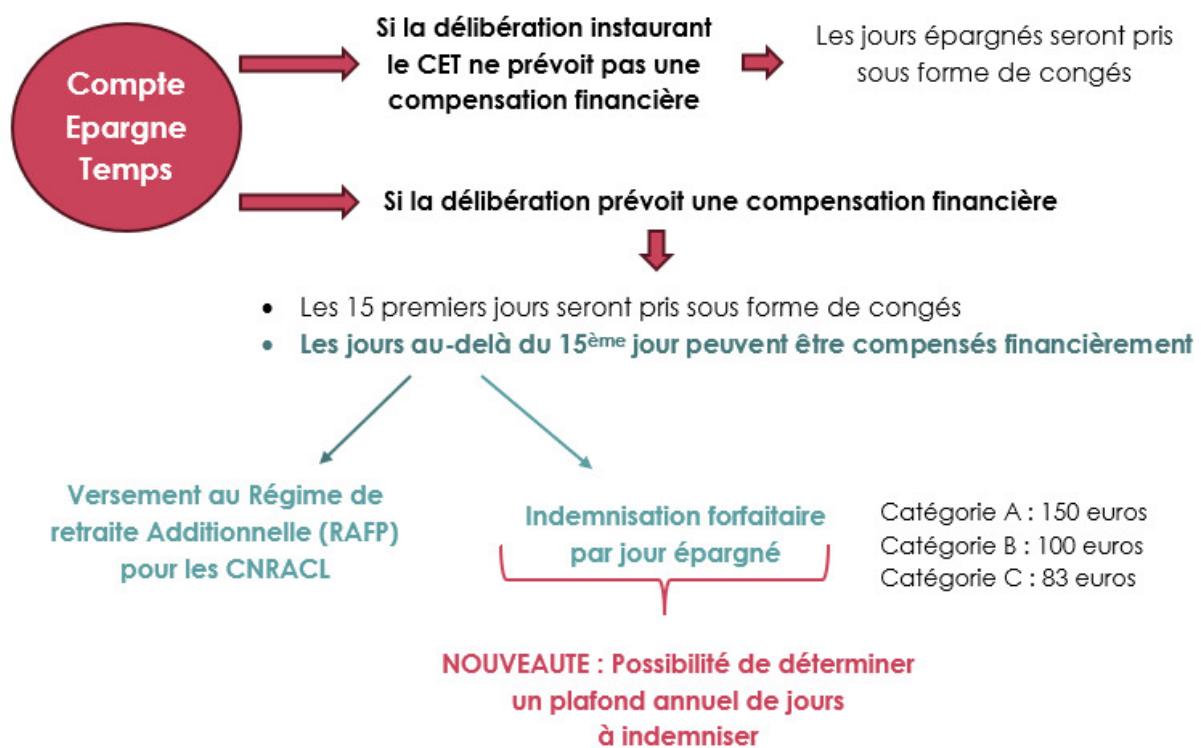
Décret n° 2025-1097 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale

5. Compte Epargne Temps (CET) : possibilité de plafonner le nombre de jours indemnisisables

Une collectivité ou un établissement territorial peut par délibération, proposer une compensation financière des jours acquis sur le compte épargne temps de leurs agents territoriaux.

À compter du 29 novembre 2025, **après consultation du comité social territorial (CST)**, une collectivité ou un établissement territorial pourra également par délibération déterminer un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à cette indemnisation.

Pour rappel, seuls les jours épargnés sur le CET au-delà du 15ème jour peuvent être monétisés.



Entrée en vigueur : le 29 novembre 2025

Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale